



INVESTMENT DEALERS  
ASSOCIATION OF CANADA

# bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES  
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

*Personne-ressource :*

Tamara Brooks  
Avocate, Mise en application  
(416) 943-5891

*Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

**BULLETIN N° 3431**

Le 16 juin 2005

## Discipline

### **L'ACCOVAM inflige une amende de 7 500 \$ à Irene JUDT et prononce une interdiction permanente d'autorisation**

Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires	Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a infligé des sanctions disciplinaires à Irene JUDT qui, à l'époque des faits reprochés, était membre de l'Association.
Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet des contraventions	À la suite d'une audience disciplinaire tenue le 5 mai 2005, à Winnipeg, au Manitoba, une formation d'instruction a conclu qu'Irene JUDT avait contrevenu à l'article premier du Statut 29 en détournant des fonds de ses clients et de son employeur, adoptant ainsi une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public.
Sanctions infligées	Dans sa décision écrite rendue le 1 <sup>er</sup> juin 2005, la formation d'instruction a ordonné l'imposition des sanctions suivantes à M <sup>me</sup> Judt :  a) l'interdiction permanente d'autorisation en vue de l'inscription auprès de toute société membre de l'Association; b) une amende de 7 500 \$; c) le paiement à l'Association de la somme de 5 000 \$ au titre des frais d'enquête.
Sommaire des faits	M <sup>me</sup> Judt a reconnu sa culpabilité dans un exposé conjoint des faits et des contraventions qui est résumé ci-après.  M <sup>me</sup> Judt était, à l'époque des faits reprochés, employée à la fois par la succursale de Winnipeg de Carpathia Credit Union (« Carpathia ») en tant que conseillère en valeurs (organismes de placement collectif) et par un courtier en valeurs mobilières membre du groupe de Carpathia, Credential Securities Inc. (« Credential »), en tant que représentante inscrite en épargne collective d'exercice restreint. M <sup>me</sup> Judt avait souhaité être engagée par Credential afin de pouvoir vendre des titres d'organismes de placement collectif à ses clients chez Carpathia.

À l'époque des faits reprochés, M<sup>me</sup> Judt était à la fois responsable de comptes de placements et REER de clients chez Credential et de comptes de membres chez Carpathia. Il lui arrivait souvent d'effectuer des opérations comportant un virement entre le compte d'un client chez Credential et son compte chez Carpathia. En tant qu'employée de longue date de Carpathia en qui son employeur avait confiance, M<sup>me</sup> Judt avait accès au système informatique de l'entreprise lui permettant de déposer des fonds dans des comptes de clients ou d'en retirer des fonds sans en aviser les clients ou sans obtenir l'approbation de la direction.

### **Cliente MS**

MS, une cliente de M<sup>me</sup> Judt, détenait des comptes tant chez Carpathia que chez Credential. En mars 2000, MS a demandé à M<sup>me</sup> Judt de virer 5 000 \$ de son compte chez Credential à son compte chez Carpathia afin d'acheter un dépôt à terme. Contrairement aux instructions de sa cliente, le 31 mai 2000, M<sup>me</sup> Judt a viré 4 907,28 \$ du compte de MS chez Credential à l'un des comptes du grand livre général de Carpathia. Elle a ensuite viré une partie de ces fonds au compte de son mari en y portant à son crédit les sommes de 461 \$ et de 539 \$.

Le 22 février 2001, MS s'est renseignée auprès de M<sup>me</sup> Judt sur le dépôt à terme. En réponse, M<sup>me</sup> Judt a entré dans le système informatique de Carpathia l'achat d'un dépôt à terme de 5 000 \$. Elle a subséquemment annulé l'opération après avoir fourni à MS une copie du relevé en tant que preuve de l'achat.

Après le congédiement de M<sup>me</sup> Judt, Carpathia a rétabli le dépôt à terme de MS, y compris les intérêts courus à compter du 28 mars 2000, date à laquelle le dépôt à terme aurait dû être acheté. Après avoir été informée par l'Association de la somme due à MS, M<sup>me</sup> Judt a pris des dispositions avec Carpathia pour rembourser la somme versée par l'entreprise à la cliente.

### **Cliente CH**

CH, une cliente de M<sup>me</sup> Judt, détenait des comptes tant chez Carpathia que chez Credential. Le 5 juillet 2001, CH a retiré un placement enregistré de 5 402,25 \$ de son compte REER auprès de Credential. M<sup>me</sup> Judt a reçu un chèque payable à CH qu'elle devait déposer dans le compte de CH chez Carpathia.

Afin de donner l'impression que le chèque avait été déposé dans le compte de CH chez Carpathia, M<sup>me</sup> Judt a viré la somme de 5 402,25 \$ de l'un des comptes internes de Carpathia au compte de CH chez Carpathia. Elle n'a pas encaissé le chèque initial de 5 402,25 \$ avant le 17 octobre 2001. M<sup>me</sup> Judt a employé une somme de 5 000 \$ du chèque pour compenser en partie les fonds détournés du compte interne de Carpathia. Elle a viré le solde de 402,25 \$ au compte de son mari.

### **Client GZ**

GZ, un client de M<sup>me</sup> Judt, détenait des comptes tant chez Carpathia que chez Credential. Le 13 février 2002, GZ a retiré un placement enregistré de 183,53 \$ de son compte REER auprès de Credential. Un chèque pour ce montant payable à GZ a été remis à M<sup>me</sup> Judt. Le 15 février 2002, M<sup>me</sup> Judt a détourné le chèque en le déposant dans le compte de son mari. Elle a remboursé à GZ la somme détournée en avril 2002.

### Cliente MF

MF, une cliente de M<sup>me</sup> Judt, détenait des comptes tant chez Carpathia que chez Credential. Le 27 février 2002, M<sup>me</sup> Judt, à la demande de la cliente, devait virer 2 500 \$ de son compte chez Carpathia à son compte chez Credential. M<sup>me</sup> Judt a plutôt débité la somme de 2 500 \$ du compte de sa cliente chez Carpathia et l'a portée au crédit du compte de son mari. Le lendemain, M<sup>me</sup> Judt a remboursé à MF la somme détournée en annulant l'opération.

### Cliente GR

GR, une cliente de M<sup>me</sup> Judt, détenait des comptes tant chez Carpathia que chez Credential. Le 19 mars 2002, GR a demandé à M<sup>me</sup> Judt de virer 5 000 \$ de son compte chez Carpathia à son compte chez Credential. M<sup>me</sup> Judt a d'abord viré 5 000 \$ du compte de GR chez Carpathia au compte de son mari, pour ensuite annuler les opérations quelques heures plus tard. M<sup>me</sup> Judt a ensuite débité la somme de 5 000 \$ du compte de GR chez Carpathia et a viré, comme l'avait demandé la cliente, 4 500 \$ à son compte chez Credential. M<sup>me</sup> Judt a détourné la somme restante de 500 \$ en la portant au compte de son mari.

M<sup>me</sup> Judt a remboursé la somme due à GR le jour suivant.

### SANCTION

Dans sa décision sur la sanction à imposer, la formation d'instruction a conclu qu'il s'agissait d'infractions graves et elle a tenu compte des antécédents de M<sup>me</sup> Judt ainsi que des faits propres à l'espèce. La formation a tenu tout particulièrement compte des points suivants pour arrêter sa décision :

1. la somme que M<sup>me</sup> Judt s'est appropriée s'élève à 1 085,00 \$;
2. la somme a été intégralement remboursée aux clients épargnants;
3. les lignes directrices établissant une amende minimale sont entrées en vigueur après la survenance des événements dénoncés;
4. M<sup>me</sup> Judt a collaboré à l'enquête menée par l'Association;
5. la sanction infligée devrait avoir un important effet dissuasif sur le secteur de façon à prévenir ce type de comportement;
6. la présente espèce ne comporte aucun autre élément d'inconduite de la part de M<sup>me</sup> Judt, notamment en ce qui aurait trait à des conseils ou des placements inadéquats;
7. M<sup>me</sup> Judt n'appartenait pas au personnel rémunéré sous forme de commission, mais était plutôt une employée salariée;
8. M<sup>me</sup> Judt vivait une situation personnelle particulièrement difficile.

Un exemplaire complet de la décision disciplinaire du conseil de section figure sur le site web de l'Association ([www.accovam.ca](http://www.accovam.ca) ou [www.ida.ca](http://www.ida.ca)) sous la rubrique Mise en application>Motifs des décisions – audiences disciplinaires.

Kenneth A. Nason  
*Secrétaire de l'Association*